

**16. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

New York, 20 décembre 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 décembre 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 qui se lit comme suit : «La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.»

ENREGISTREMENT: 23 décembre 2010, No 48088.

ÉTAT: Signataires: 98. Parties: 64.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, p. 3; [Doc.A/61/448](#); C.N.737.2008.TREATIES-12 du 2 octobre 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (Textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.1040.2008.TREATIES-20 du 2 janvier 2009 (corrections).

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution [A/RES/61/177](#). Conformément à l'article 38, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Convention susmentionnée sera ouverte à la signature à Paris (France) le 6 février 2007 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie.....	6 févr 2007	8 nov 2007	Costa Rica.....	6 févr 2007	16 févr 2012
Algérie	6 févr 2007		Croatie	6 févr 2007	
Allemagne.....	26 sept 2007	24 sept 2009	Cuba.....	6 févr 2007	2 févr 2009
Angola	24 sept 2014		Danemark.....	25 sept 2007	
Argentine	6 févr 2007	14 déc 2007	Dominique		13 mai 2019 a
Arménie	10 avr 2007	24 janv 2011	Équateur.....	24 mai 2007	20 oct 2009
Autriche	6 févr 2007	7 juin 2012	Espagne.....	27 sept 2007	24 sept 2009
Azerbaïdjan.....	6 févr 2007		Eswatini	25 sept 2007	
Belgique.....	6 févr 2007	2 juin 2011	Fidji.....		19 août 2019 a
Belize		14 août 2015 a	Finlande	6 févr 2007	
Bénin.....	19 mars 2010	2 nov 2017	France	6 févr 2007	23 sept 2008
Bolivie (État plurinational de).....	6 févr 2007	17 déc 2008	Gabon.....	25 sept 2007	19 janv 2011
Bosnie-Herzégovine	6 févr 2007	30 mars 2012	Gambie.....	20 sept 2017	28 sept 2018
Brésil.....	6 févr 2007	29 nov 2010	Ghana.....	6 févr 2007	
Bulgarie	24 sept 2008		Grèce.....	1 oct 2008	9 juil 2015
Burkina Faso.....	6 févr 2007	3 déc 2009	Grenade.....	6 févr 2007	
Burundi	6 févr 2007		Guatemala.....	6 févr 2007	
Cabo Verde	6 févr 2007		Guinée-Bissau.....	24 sept 2013	
Cambodge.....		27 juin 2013 a	Haïti	6 févr 2007	
Cameroun.....	6 févr 2007		Honduras.....	6 févr 2007	1 avr 2008
Chili	6 févr 2007	8 déc 2009	Inde	6 févr 2007	
Chypre	6 févr 2007		Indonésie.....	27 sept 2010	
Colombie	27 sept 2007	11 juil 2012	Iraq.....		23 nov 2010 a
Comores.....	6 févr 2007		Irlande.....	29 mars 2007	
Congo.....	6 févr 2007		Islande.....	1 oct 2008	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Italie.....	3 juil 2007	8 oct 2015	République centrafricaine		11 oct 2016 a
Japon.....	6 févr 2007	23 juil 2009	République démocratique populaire lao	29 sept 2008	
Kazakhstan.....		27 févr 2009 a	République de Moldova.....	6 févr 2007	
Kenya.....	6 févr 2007		République dominicaine.....	26 sept 2018	
Lesotho	22 sept 2010	6 déc 2013	République tchèque	19 juil 2016	8 févr 2017
Liban.....	6 févr 2007		République-Unie de Tanzanie.....	29 sept 2008	
Liechtenstein.....	1 oct 2007		Roumanie.....	3 déc 2008	
Lituanie.....	6 févr 2007	14 août 2013	Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Luxembourg.....	6 févr 2007		Samoa	6 févr 2007	27 nov 2012
Macédoine du Nord	6 févr 2007		Sénégal.....	6 févr 2007	11 déc 2008
Madagascar.....	6 févr 2007		Serbie.....	6 févr 2007	18 mai 2011
Malawi.....		14 juil 2017 a	Seychelles		18 janv 2017 a
Maldives	6 févr 2007		Sierra Leone.....	6 févr 2007	
Mali.....	6 févr 2007	1 juil 2009	Slovaquie	26 sept 2007	15 déc 2014
Malte.....	6 févr 2007	27 mars 2015	Slovénie	26 sept 2007	
Maroc.....	6 févr 2007	14 mai 2013	Soudan		10 août 2021 a
Mauritanie.....	27 sept 2011	3 oct 2012	Sri Lanka.....	10 déc 2015	25 mai 2016
Mexique.....	6 févr 2007	18 mars 2008	Suède	6 févr 2007	
Monaco	6 févr 2007		Suisse.....	19 janv 2011	2 déc 2016
Mongolie.....	6 févr 2007	12 févr 2015	Tchad	6 févr 2007	
Monténégro.....	6 févr 2007	20 sept 2011	Thaïlande	9 janv 2012	
Mozambique	24 déc 2008		Togo.....	27 oct 2010	21 juil 2014
Niger	6 févr 2007	24 juil 2015	Tunisie	6 févr 2007	29 juin 2011
Nigéria		27 juil 2009 a	Ukraine		14 août 2015 a
Norvège	21 déc 2007	22 août 2019	Uruguay	6 févr 2007	4 mars 2009
Oman		12 juin 2020 a	Vanuatu.....	6 févr 2007	
Ouganda.....	6 févr 2007		Venezuela (République bolivarienne du).....	21 oct 2008	
Palaos.....	20 sept 2011		Zambie.....	27 sept 2010	4 avr 2011
Panama.....	25 sept 2007	24 juin 2011			
Paraguay	6 févr 2007	3 août 2010			
Pays-Bas ¹	29 avr 2008	23 mars 2011			
Pérou.....		26 sept 2012 a			
Pologne	25 juin 2013				
Portugal.....	6 févr 2007	27 janv 2014			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Article 16

L'interdiction de refouler ne s'applique que si la personne concernée court un risque réel d'être victime d'une disparition forcée.

Alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 17

Le droit allemand garantit que la privation de liberté n'est licite que si elle a été ordonnée ou – dans des cas exceptionnels – autorisée a posteriori par le juge. Le

paragraphe 2 de l'article 104 de la Loi fondamentale (Grundgesetz) dispose expressément : « Seul le juge peut se prononcer sur l'admissibilité et sur la prolongation d'une privation de liberté. Pour toute privation de liberté non ordonnée par le juge, une décision juridictionnelle devra être provoquée sans délai ». Le paragraphe 3 de l'article 104 de la Loi fondamentale dispose que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et provisoirement détenue pour cette raison « doit

être conduite, au plus tard le lendemain de son arrestation, devant un juge ».

Si une personne est détenue arbitrairement en violation de l'article 104 de la Loi fondamentale, toute personne peut introduire un recours devant le tribunal local compétent afin que celui-ci ordonne la libération immédiate. Si l'intéressé a été détenu au-delà du délai autorisé par la Loi fondamentale, le juge doit ordonner sa libération, conformément à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 128 du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung, StPO).

Paragraphe 3 de l'article 17

En cas de placement involontaire de personnes malades par un gardien ou un mandataire, les informations requises en vertu des alinéas a) à h) sont portées à la connaissance du juge qui autorise le placement. Le juge peut les vérifier à tout moment auprès du gardien ou du mandataire; elles sont ensuite versées au dossier de l'affaire et doivent en outre être considérées comme faisant partie du

dossier officiel de l'intéressé au sens du paragraphe 3 de l'article 17.

Article 18

Le droit allemand reconnaît à toute personne y ayant un intérêt légitime le droit d'avoir accès aux informations contenues dans les dossiers judiciaires. Les restrictions qu'il prévoit en vue de protéger les intérêts de la personne intéressée ou de préserver le bon déroulement de la procédure pénale sont admissibles en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

Paragraphe 4 de l'article 24

Il est précisé que la disposition prévue relativement à la réparation et à l'indemnisation n'abolit pas le principe de l'immunité des États.

CUBA

En vertu du paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République de Cuba déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article et qu'elle ne se considère donc pas tenue de soumettre ses différends à la Cour internationale de Justice.

FIDJI

Le Gouvernement de la République des Fidji déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42.

MAROC

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du même article et déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour Internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend. »

NORVÈGE

Le Royaume de Norvège déclare comprendre qu'une interprétation de la disposition en question, guidée par le droit international humanitaire et fondée sur les principes généraux d'interprétation applicables lorsque plusieurs régimes du droit international sont concernés, notamment le principe de l'harmonisation et le principe de la *lex specialis*, déterminera si et dans quelle mesure les diverses dispositions de la Convention s'appliquent dans les situations de conflit armé.

Dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention peut être interprété comme obligeant chaque État Partie à déterminer 'dans sa législation' les conditions et les garanties relatives à la privation de liberté applicables dans les situations de conflit armé, le

Royaume de Norvège se réserve le droit de ne pas appliquer ladite disposition dans ce type de situation. La privation de liberté pendant les conflits armés n'est actuellement pas réglementée dans la législation norvégienne. En Norvège, les règles relatives à la privation de liberté en situation de conflit armé sont énoncées dans le manuel des forces armées norvégiennes sur le droit des conflits armés et dans les règles adoptées pour chaque opération, notamment les règles d'engagement.

Le Royaume de Norvège déclare comprendre que le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui prévoit des restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18, à titre exceptionnel, 'dans la stricte mesure où la situation l'exige' et 'si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée' de la personne privée de liberté, permet de laisser la personne concernée évaluer si ces conditions sont satisfaites et d'en tenir compte.

Cela s'applique étant donné que ces informations sont, objectivement, de nature personnelle et sensible, que la personne concernée est sous la protection de la loi et que la privation de liberté est sous contrôle judiciaire.

Ainsi, le Royaume de Norvège comprend que, en fonction des circonstances, la transmission d'informations peut être refusée si la personne privée de liberté ne consent pas à la divulgation d'informations personnelles sensibles pour des raisons de respect de sa vie privée.

OMAN

Premièrement, le Gouvernement du Sultanat d'Oman ne reconnaît pas la compétence du Comité dans les cas de disparitions forcées prévue à l'article 33 de la Convention susmentionnée.

Deuxièmement, le Gouvernement du Sultanat d'Oman ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention susmentionnée.

SOUDAN

... le Gouvernement de la République du Soudan, conformément au paragraphe 2 de l'article 42, ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la présente Convention.

UKRAINE

En ce qui concerne les articles 13 et 14 de la Convention, l'Ukraine autorise le Bureau du Procureur général de l'Ukraine (pour une requête soumise au cours de l'enquête préliminaire) et le Ministère de la Justice de l'Ukraine (pour une requête soumise en cours de procédure judiciaire ou d'exécution des décisions) à examiner les demandes reçues conformément aux articles 10 à 14 de la Convention.

[...]

En ce qui concerne l'article 42 de la Convention, l'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 concernant des procédures additionnelles de règlement des différends par arbitrage ou la Cour internationale de Justice.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve faite lors de la signature :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse au sujet des dispositions du paragraphe 1 du même article. Par conséquent, elle ne s'estime pas tenue de recourir à l'arbitrage pour résoudre

ses différends et ne reconnaît pas le caractère obligatoire

de la compétence de la Cour internationale de Justice.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

Le Gouvernement allemand a examiné attentivement la réserve formulée par le Gouvernement omanais le 12 juin 2020 concernant l'article 33 de la Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « la Convention internationale »).

i) Il relève que les visites que le Comité des disparitions forcées (ci-après « le Comité ») entend effectuer en vertu de l'article 33 de la Convention internationale ne nécessitent pas la reconnaissance générale de la compétence du Comité par l'État partie concerné. En réalité, la compétence que le Comité tire de cette disposition concerne l'élucidation des allégations de violations graves de la Convention fondée sur les renseignements crédibles qu'il a reçus. Il est précisé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 33 que le Comité ne peut appliquer les mesures visées au paragraphe 1 que s'il parvient à un accord avec l'État partie concerné au cas par cas.

Il doit également demander l'accord de l'État partie pour prendre des mesures en vertu de l'article 33, et ce même si l'État partie a généralement accepté la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32. Cela étant, tout comme dans le cas des mesures prévues à l'article 34, la compétence que le Comité tire de l'article 33 ne saurait être exclue par principe.

ii) La réserve formulée par le Gouvernement omanais est irrecevable au titre de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité. L'objet et le but de la Convention internationale est de donner compétence au Comité pour que, dans les cas d'allégations de violation grave à la Convention internationale fondées sur des renseignements fiables, il puisse demander à un ou plusieurs de ses membres, avec le consentement de l'État partie et au cas par cas, d'effectuer une visite et de lui en faire rapport afin de lui permettre de communiquer ses observations et recommandations à l'État partie concerné sur la base des informations recueillies. En ne reconnaissant pas la compétence du Comité, qui est inhérent à la Convention internationale, le Gouvernement omanais limite indûment la compétence que le Comité tire par principe de l'article 33 de la Convention internationale.

iii) Le Gouvernement allemand fait objection à la réserve concernant l'article 33 de la Convention internationale.

BELGIQUE

« Le Royaume de Belgique a examiné attentivement la réserve formulée par le Sultanat d'Oman le 12 juin 2020 concernant l'article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 (ci-après « la Convention »).

Le Royaume de Belgique relève que la réserve vise à exclure toutes les visites du Comité des disparitions forcées (ci-après « le Comité ») en application de l'article 33. Or, les visites que le Comité entend mener au titre de l'article 33 de la Convention ne sont pas subordonnées à

une reconnaissance préalable de sa compétence par l'État concerné. Aux termes de l'article 33, le Comité est compétent pour examiner les allégations, fondées sur des renseignements crédibles, de violations graves de la Convention par un État partie. Les paragraphes 2 et 4 précisent que le Comité ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 que s'il parvient à un accord avec l'État partie concerné. Si les États parties ont la possibilité de demander le report ou l'annulation d'une visite, il ne leur est pas pour autant possible d'exclure par principe toute visite du Comité au titre de l'article 33.

Les visites du Comité, telles que prévues à l'article 33, font partie intégrante du système mis en place par la Convention et constituent un élément essentiel de sa mise en œuvre. En ne reconnaissant pas la compétence que l'article 33 confère au Comité, le Sultanat d'Oman limite indûment la compétence du Comité, qui est inhérent à la Convention.

Le Royaume de Belgique considère dès lors que cette réserve est contraire au but et à l'objectif de la Convention. Il rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité.

En conséquence, le Royaume de Belgique émet une objection à la réserve susmentionnée formulée par le Sultanat d'Oman à l'égard de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Belgique et Oman. »

FRANCE

« ... le Gouvernement de la République française a attentivement examiné la réserve formulée par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, réserve selon laquelle « le Gouvernement du Sultanat d'Oman ne reconnaît pas la compétence du Comité dans les cas de disparitions forcées prévue à l'article 33 de la Convention susmentionnée ».

L'objet et le but de la Convention est la prévention des disparitions forcées et la lutte contre l'impunité du crime de disparition forcée. L'article 26 de la Convention institue le Comité des disparitions forcées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, composé de 10 experts, élus par les États parties. Le Comité constitue un mécanisme essentiel de la Convention.

La réserve formulée par le Sultanat d'Oman porte ainsi sur une fonction essentielle du Comité dans la prévention et la lutte contre l'impunité du crime de disparition forcée, laquelle s'avère, qui plus est, une fonction à visée opérationnelle et concrète. En outre, l'État partie concerné par un projet de visite du Comité conserve la possibilité de demander au Comité de différer ou d'annuler la visite. Il n'y a donc pas de fondement à refuser, par cette réserve, un mécanisme de coopération destiné à mettre en œuvre les objectifs de la Convention.

Le Gouvernement de la République française fait observer que, selon le droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aucune réserve contraire à l'objet et au but du traité n'est autorisée.

Par conséquent, le Gouvernement de la République française fait objection à la réserve formulée par le Sultanat d'Oman. La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et le Sultanat d'Oman. »

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au sujet de l'article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lorsqu'il a adhéré à celle-ci le 12 juin 2020.

La compétence du Comité des disparitions forcées énoncée à l'article 33 – contrairement à celles énoncées aux articles 31 et 32 – ne nécessite pas la reconnaissance générale des différents Etats parties. Les visites prévues à l'article 33 doivent préalablement faire l'objet d'une consultation avec l'Etat partie concerné et être annoncées par écrit (paragraphe 1 et 2) ; en outre, sur demande motivée de l'Etat partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite (paragraphe 3). Les visites et les actions de l'Etat partie concerné mentionnées à l'article 33 ne s'effectuent donc qu'au cas par cas. La compétence du Comité prévue à l'article 33 ne peut être exclue par principe.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que l'exclusion générale de la compétence du Comité inscrite à l'article 33, telle qu'exprimée dans la réserve du Sultanat d'Oman, constitue une restriction induite de la compétence que le Comité tire de la Convention. Cette réserve limite de manière unilatérale la portée de la Convention, est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la prévention des disparitions forcées et la lutte contre l'impunité du crime de disparition forcée, et limite le pouvoir que l'article 33 confère au Comité de vérifier à ces fins les renseignements crédibles qu'il reçoit sur les violations graves de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, selon le droit international coutumier tel qu'il a été codifié à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une convention sont interdites.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve faite par le Sultanat d'Oman à l'égard de l'article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Sultanat d'Oman.

PORTUGAL

Le Gouvernement portugais a examiné la réserve formulée par le Gouvernement omanais le 12 juin 2020 concernant l'article 33 de la Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « la Convention »).

En premier lieu, le Gouvernement portugais fait observer qu'une réserve par laquelle un Etat partie exclut par principe toute possibilité pour le Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité ») d'agir en vertu de l'article 33 est contraire à l'interprétation systématique qui est faite de la Convention.

Sont précisés aux articles 31 et 32 de la Convention les cas dans lesquels un Etat peut déclarer qu'il reconnaît de manière générale la compétence du Comité pour telle ou telle question. En revanche, la possibilité pour le

Comité d'agir en vertu de l'article 33 de la Convention n'est pas subordonnée à la reconnaissance de la compétence du Comité ; elle est au contraire appréciée au cas par cas.

L'article 33 définit la procédure à suivre pour que, lorsqu'il est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, le Comité puisse procéder à une visite dans l'Etat partie concerné, sous certaines conditions et en vue de communiquer ses observations et recommandations. Le Comité ne peut procéder à une telle visite que si toutes les conditions prévues à l'article 33 sont remplies :

i) Le Comité doit être informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention ;

ii) Le Comité doit consulter l'Etat partie concerné au sujet des renseignements qu'il a reçus ;

iii) Ce n'est qu'alors, s'il en décide ainsi, que le Comité peut demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard (autrement dit, le Comité n'a pas l'obligation de procéder à une visite) ;

iv) Pour que la visite puisse avoir lieu, l'Etat partie concerné doit y consentir, et le Comité doit l'avoir préalablement informé, par écrit, de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition, de la délégation et l'objet de la visite. Le Comité et l'Etat partie concerné définissent les modalités de la visite.

Il apparaît dès lors que, même dans les cas où l'Etat partie a déclaré accepter la compétence du Comité au titre de l'article 31 ou de l'article 32, la possibilité pour le Comité d'agir en vertu de l'article 33 demeure subordonnée aux conditions susmentionnées, y compris le consentement exprès de l'Etat partie concernée.

Le Gouvernement portugais rappelle en outre que, en vertu du droit international coutumier, tel que codifié par l'article 19, alinéa c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est autorisée.

La possibilité qui est donnée au Comité d'agir en vertu de l'article 33 est un mécanisme essentiel à la protection des personnes contre les disparitions forcées en ce qu'elle constitue, dans le cadre de la Convention, une procédure de suivi importante.

L'objet et le but d'un traité doivent s'entendre d'un point de vue fonctionnel : ils ne désignent pas seulement les principes directeurs et les grands objectifs du traité, mais aussi tous les mécanismes et toutes les procédures mis en place pour que ces objectifs puissent être atteints.

La Convention a pour objet et but la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et prévoit à cet égard des mécanismes et des procédures, dont la possibilité pour le Comité d'agir en vertu de l'article 33, qui visent à prévenir et à atténuer les violations des droits et libertés qu'elle protège.

Ainsi, toute réserve par laquelle un Etat partie exclut par principe toute possibilité pour le Comité d'agir en vertu de l'article 33 est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

L'article 33 établit une procédure de suivi (non obligatoire) que le Comité peut décider d'appliquer dans les cas où des allégations crédibles de violations graves de la Convention sont portées à sa connaissance. Cette procédure prévoit des visites dans l'Etat partie concerné, effectuées par un ou plusieurs membres du Comité, chaque visite étant autorisée au cas par cas. Si une visite est bien effectuée, le Comité formule à la suite de celle-ci des observations et des recommandations.

A cet égard, le Gouvernement portugais considère que la réserve susmentionnée, en ce qu'elle vise à exclure par principe toute possibilité pour le Comité d'agir au titre de l'article 33 de la Convention, est irrecevable au motif qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Pour ces motifs, le Gouvernement de la République portugaise formule une objection à la réserve susmentionnée.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et le Sultanat d'Oman.

SUISSE

« Le Conseil fédéral suisse a examiné la première réserve formulée par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 qui a la teneur suivante : « Premièrement, le Gouvernement du Sultanat d'Oman ne reconnaît pas la compétence du Comité dans les cas de disparitions forcées prévue à l'article 33 de la Convention susmentionnée. »

Le Conseil fédéral suisse rappelle que la compétence du Comité prévue à l'article 33 de la Convention relève des compétences contraignantes du Comité qui n'a pas à être reconnue préalablement par les Etats parties. Le Conseil fédéral suisse estime que la réserve formulée par le Sultanat d'Oman – qui a pour conséquence d'exclure de manière générale toute visite du Comité sur sol omanais en cas d'allégations de violations graves des dispositions de la Convention fondées sur des renseignements crédibles – porte atteinte à l'un des éléments essentiels de la Convention, nécessaire à son équilibre général, de telle manière à en compromettre sa raison d'être. En conséquence la réserve du Sultanat d'Oman est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il est dans l'intérêt commun des Etats que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties

soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les Etats soient prêts à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

« Le Conseil fédéral suisse a examiné la première réserve formulée par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 qui a la teneur suivante : « Premièrement, le Gouvernement du Sultanat d'Oman ne reconnaît pas la compétence du Comité dans les cas de disparitions forcées prévue à l'article 33 de la Convention susmentionnée. »

Le Conseil fédéral suisse rappelle que la compétence du Comité prévue à l'article 33 de la Convention relève des compétences contraignantes du Comité qui n'a pas à être reconnue préalablement par les Etats parties. Le Conseil fédéral suisse estime que la réserve formulée par le Sultanat d'Oman – qui a pour conséquence d'exclure de manière générale toute visite du Comité sur sol omanais en cas d'allégations de violations graves des dispositions de la Convention fondées sur des renseignements crédibles – porte atteinte à l'un des éléments essentiels de la Convention, nécessaire à son équilibre général, de telle manière à en compromettre sa raison d'être. En conséquence la réserve du Sultanat d'Oman est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des Etats que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les Etats soient prêts à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE

Conformément à l'article 31 de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées], la République d'Albanie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Etat albanais, des dispositions de cette Convention.

Conformément à l'article 32 de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées], la République d'Albanie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitter pas de ses obligations au titre de cette Convention.

ALLEMAGNE

Conformément à l'article 31 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de la juridiction de la République fédérale d'Allemagne qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de cette Convention par la République fédérale d'Allemagne.

Conformément à l'article 32 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles

un Etat Partie prétend que la République fédérale d'Allemagne ne s'acquitter pas de ses obligations au titre de la Convention.

ARGENTINE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 ... de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République argentine reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Etat national, des dispositions de la Convention ...

Conformément aux dispositions de ... l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République argentine reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées ... pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitter pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

AUTRICHE

Conformément à l'article 32 de la Convention, la République d'Autriche reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre Etat Partie ne s'acquitter pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 31 de la Convention, la République d'Autriche reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour

le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de cette Convention par l'Autriche.

BELGIQUE

Article 32 :

"Le Royaume de Belgique déclare, conformément à l'article 32 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention."

Article 31:

"Le Royaume de Belgique déclare, conformément à l'article 31 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume de Belgique, des dispositions de la Convention."

BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Bosnie-Herzégovine déclare, conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La Bosnie-Herzégovine déclare, conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la Bosnie-Herzégovine, des dispositions de la Convention.

CHILI

La République du Chili déclare, conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'État chilien, ou présentées en leur nom, qui prétendent être victimes d'une violation par cet État partie des dispositions de la présente Convention.

La République du Chili déclare, conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

ÉQUATEUR

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République équatorienne reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes de violations, par cet État partie, de dispositions de la Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République équatorienne reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles

un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

ESPAGNE

Declarations under articles 31

Conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume d'Espagne déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Espagne, des dispositions de la présente Convention.

Declarations under articles 32

Conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume d'Espagne déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente convention.

FRANCE

"... conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la France, des dispositions de la Convention."

"... conformément aux dispositions de l'article 32, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."
»

JAPON

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention, le Gouvernement du Japon déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

LITUANIE

Article 31

Conformément à l'article 31 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de la juridiction de la République de Lituanie qui prétendent être victimes d'une violation par la République de Lituanie des dispositions de la présente Convention.

Article 32

Conformément à l'article 32 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie à cette Convention affirme que la République de Lituanie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la présente Convention.

MALI

"Le Gouvernement de la République du Mali déclare reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour connaître des communications émanant des personnes ou de tout autre État Partie, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006."

MEXIQUE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les États-Unis du Mexique déclarent qu'ils reconnaissent la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par les États-Unis du Mexique.

MONTÉNÉGR

Conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, le Gouvernement du Montenegro déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par Montenegro, des dispositions de la Convention.

Conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, le Gouvernement de Monténégro déclare que Monténégro reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications, par lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

PAYS-BAS

Conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas et pour la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba), déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas et pour la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba), déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, des dispositions de la présente Convention.

PÉROU

Conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, la République du Pérou déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa compétence, qui affirment être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par la République du Pérou.

PORTUGAL

La République portugaise déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées conformément et pour les fins du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le vingtième décembre deux mil six.

La République portugaise déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées

conformément et pour les fins de l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le vingtième décembre deux mil six.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République tchèque déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes de violations, par la République tchèque, de dispositions de cette Convention.

...conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République tchèque déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

SERBIE

La République de Serbie reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications de personnes ou au nom de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes de violation, par la République de Serbie, des dispositions de la présente Convention.

La République de Serbie reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie se prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

SLOVAQUIE

Conformément à l'article 32 de la Convention, la République slovaque reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État Partie prétend que la Slovaquie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Conformément à l'article 31 de la Convention, la République slovaque reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de la juridiction de la République slovaque qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la présente Convention par la République slovaque.

SRI LANKA

...le gouvernement de la démocratique République socialiste de Sri Lanka tient à déclarer, conformément à l'article 32 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

SUISSE

« Conformément à l'article 31 de la Convention, la Suisse reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de cette Convention par la Suisse. »

« Conformément à l'article 32 de la Convention, la Suisse reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. »

UKRAINE

Article 31

En ce qui concerne l'article 31 de la Convention, l'Ukraine reconnaît la compétence de la Commission des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par l'Ukraine.

Article 32

En ce qui concerne l'article 32 de la Convention, l'Ukraine reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

URUGUAY

Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les

personnes contre les disparitions forcées, la République orientale de l'Uruguay déclare reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État uruguayen, des dispositions de cette convention.

... conformément à l'article 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la République orientale de l'Uruguay déclare reconnaître la compétence du Comité [des disparitions forcées] pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un État partie prétend que l'État uruguayen ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de

cette convention.

Notes:

¹ Pour la partie européenne des Pays-Bas et la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba).

Par la suite, le 21 décembre 2017, le Gouvernement néerlandais a notifié le Secrétaire général que la Convention s'appliquera à Aruba, avec une déclaration en vertu des articles 31 et 32. (Voir C.N.783.2017.TREATIES-IV.16 du 21 décembre 2017.)

